

Demande de décision préjudicielle présentée par le Plovdiski Raïonen Sed (Bulgarie) le 6 juillet 2009 — Vassil Ivanov Georgiev/Tehnicheski universitet Sofia, filial Plovdiv

(Affaire C-268/09)

(2009/C 220/53)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Plovdiski Raïonen Sed (Bulgarie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vassil Ivanov Georgiev.

Partie défenderesse: Tehnicheski universitet Sofia — filial Plovdiv.

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ⁽¹⁾, font-elles obstacle à l'application d'une loi nationale n'autorisant pas la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée par des professeurs ayant atteint l'âge de 65 ans ? À cet égard et plus particulièrement au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la directive, la disposition de l'article 7, alinéa 1, point 6, de la loi de protection contre les discriminations est-elle une mesure objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et est-elle proportionnée, alors même qu'elle prévoit des limites d'âge pour l'occupation de certains postes, compte tenu du fait que la directive a été intégralement transposée dans la législation bulgare ?
- 2) Les dispositions de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, font-elles obstacle à l'application d'une loi nationale prévoyant la mise à la retraite d'office des professeurs ayant atteint l'âge de 68 ans ? À la lumière des faits et circonstances tirés du litige en l'espèce et compte tenu de la contradiction constatée entre, d'une part, les dispositions de la directive 2000/78/CE et, d'autre part, la législation nationale pertinente dans laquelle la directive a été transposée, est-il possible que l'interprétation des dispositions du droit communautaire aie pour résultat une non application de la législation nationale ?
- 3) La législation nationale fait-elle du fait d'atteindre un âge spécifique l'unique condition pour qu'il soit mis fin à la relation de travail à durée indéterminée et pour que cette relation puisse se poursuivre en tant que relation à durée déterminée entre le même travailleur et le même employeur, pour le même poste ? La législation nationale instaure-t-elle une limite maximale à la continuité et un nombre maximal de prorogations de la relation de travail à durée déterminée avec un même travailleur, après que le contrat à durée indéterminée a été transformé en contrat à durée déter-

minée, au-delà desquelles n'est-il plus possible que la relation de travail se poursuive entre les parties ?

⁽¹⁾ JO L 303 du 2 décembre 2000, p. 16.

Recours introduit le 15 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-269/09)

(2009/C 220/54)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et F. Jimeno Fernández, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

- Constaté que, en adoptant et en maintenant, à l'article 14 de la loi n° 35/2006, du 28 novembre 2006, relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et modifiant partiellement les lois relatives aux impôts sur les sociétés, sur le revenu des non résidents et sur le patrimoine, une disposition en vertu de laquelle les contribuables qui installent leur résidence à l'étranger sont tenus d'inclure tout revenu non imposé dans l'assiette du dernier exercice fiscal où ils ont été considérés comme contribuables résidents, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 19, 38 et 43 CE et des articles 28 et 31 de l'accord EEE;
- condamner Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Conformément à l'article 14 de la loi espagnole relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et modifiant partiellement les lois relatives aux impôts sur les sociétés, sur le revenu des non résidents et sur le patrimoine, les revenus sont soumis à l'impôt de l'année où ils ont été perçus. Néanmoins, le paragraphe 2 de cet article prévoit des règles spéciales qui permettent d'imposer certains types de revenus au cours de différents exercices d'imposition. Toutefois, dans les cas où le contribuable fixe sa résidence à l'étranger, le paragraphe 3 de cet article dispose que tout revenu non encore imposé est inclus dans l'assiette du dernier exercice fiscal où le contribuable a été considéré comme résident.
2. La Commission considère que la législation espagnole permet un traitement discriminatoire lorsqu'une personne physique installe sa résidence hors d'Espagne, or la législation espagnole devrait s'appliquer de la même façon que la personne physique maintienne ou non sa résidence dans le territoire espagnol.

3. Cette législation enfreint le principe de libre circulation des personnes visé aux articles 18, 39 et 43 CE et aux articles 28 et 31 de l'accord EEE.

Pourvoi formé le 16 juillet 2009 par KME Germany AG, anciennement KM Europa Metal AG, KME France SAS, anciennement Tréfinmétaux SA, KME Italy SpA, anciennement Europa Metall SpA, contre l'arrêt rendu le 6 mai 2009 par le Tribunal de première instance (huitième chambre) dans l'affaire T-127/04, KME Germany AG, anciennement KM Europa Metal AG, KME France SAS, anciennement Tréfinmétaux SA, KME Italy SpA, anciennement Europa Metall SpA/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-272/09 P)

(2009/C 220/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: KME Germany AG, anciennement KM Europa Metal AG, KME France SAS, anciennement Tréfinmétaux SA, KME Italy SpA, anciennement Europa Metall SpA (représentants: M. Siragusa, G. Rizza, M. Piergiovanni, A. Winckler, T. Graf, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt,
- dans la mesure du possible au regard des faits exposés devant la Cour, annuler partiellement la décision et réduire l'amende de KME, et
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure ainsi que de celle devant le Tribunal de première instance.

ou, à titre subsidiaire, si l'état de la procédure ne le permet pas,

- annuler l'arrêt (y compris en ce qui concerne la condamnation de KME aux dépens par le Tribunal) et renvoyer l'affaire au Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Dans leur premier moyen, les parties requérantes contestent l'arrêt du Tribunal en ce qu'il a jugé que la Commission avait démontré à suffisance de droit un impact des accords «couronne ou bobines trancannées» sur le marché concerné et que, partant, cet élément devait être pris en compte aux fins du calcul du montant de départ de l'amende de KME. En raisonnant ainsi et en décidant de rejeter le premier moyen de recours de KME, le Tribunal a enfreint le droit communautaire et a motivé de façon illogique et inadéquate son arrêt. En outre, le Tribunal a manifestement dénaturé les faits et les éléments de preuve qui lui ont

été soumis en confirmant la conclusion de la Commission selon laquelle les éléments de preuve de nature économique fournis par KME ne montraient pas que l'infraction dans son ensemble n'avait eu aucun impact sur le marché.

Dans leur deuxième moyen, les parties requérantes contestent l'arrêt du Tribunal en ce qu'il a approuvé la référence que fait la Commission — pour apprécier la taille du marché affecté par l'infraction, aux fins de déterminer l'élément de gravité de l'amende de KME — à une valeur du marché qui comprenait, à tort, les revenus de ventes effectuées au sein d'un marché en amont distinct du marché «de cartel», malgré que les membres du cartel ne sont pas verticalement intégrés dans le marché en amont. En raisonnant ainsi et en décidant de rejeter le deuxième moyen de recours de KME, le Tribunal a enfreint le droit communautaire et a motivé de façon inadéquate son arrêt.

Dans leur troisième moyen, les parties requérantes contestent l'arrêt du Tribunal en ce qu'il a rejeté le troisième moyen de recours, selon lequel la Commission a appliqué erronément les lignes directrices sur les amendes de 1998 et a enfreint les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement en imposant le pourcentage maximum d'augmentation du montant de départ de l'amende de KME en raison de la durée. Selon les parties requérantes, le Tribunal a enfreint le droit communautaire et a motivé de façon confuse, illogique et inadéquate son arrêt en confirmant cette partie de la décision.

Dans leur quatrième moyen, les parties requérantes soulèvent que le Tribunal a enfreint le droit communautaire en rejetant la quatrième branche du quatrième moyen de recours et en confirmant cette partie de la décision, dans laquelle la Commission a refusé à KME le bénéfice d'une réduction de l'amende en raison de sa coopération en dehors du champ d'application de la communication de 1996 sur la clémence, et ceci en violation des lignes directrices sur les amendes de 1998 ainsi que des principes d'équité et d'égalité de traitement.

Dans leur cinquième et dernier moyen, les parties requérantes soulèvent que le Tribunal a enfreint le droit communautaire ainsi que les droits fondamentaux des parties requérantes à un recours juridictionnel effectif et sans entraves, en n'examinant pas attentivement et soigneusement les arguments de KME et en s'en remettant de façon biaisée au pouvoir d'appréciation de la Commission.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de grande instance de Paris (France) le 16 juillet 2009 — Olivier Martinez, Robert Martinez/Société MGN Ltd.

(Affaire C-278/09)

(2009/C 220/56)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Paris